

Montréal, 12 novembre 2012

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3817-2012 : *Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars.*

Chère consœur,

Pour faire suite à la demande de l'intervenante du 8 novembre 2012 (C-ACEFO-0007) auprès de la Régie de l'énergie après la réception et l'étude des réponses du Transporteur à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO (B-0011), nous souhaitons faire part à la Régie de ce qui suit.

Compte tenu, d'une part, des délais prévus pour le traitement d'une demande de cette nature (lettre de Me V. Dubois, 18 avril 2012) et, d'autre part, du calendrier prévu pour le dépôt du mémoire dans le dossier mentionné en rubrique (D-2012-133, aux para. 23 et 24), l'intervenante souhaite, dès maintenant, apporter à l'attention de la Régie le fait qu'il serait approprié, voire, raisonnable, en l'espèce, de reporter la date prévue pour le dépôt du mémoire (ou des conclusions, dans le cas de la fin de l'intervention), de sorte à ce que l'intervenante puisse avoir en sa possession toute l'information, les renseignements ou les données nécessaires à l'étude et à l'analyse qu'elle effectue du dossier mentionné en titre.

En l'espèce, l'intervenante considère que cette demande, quant à la date prévue pour le dépôt du mémoire, est justifiée, notamment en ce qu'elle lui apparaît nécessaire à la réalisation de l'analyse effectuée, laquelle se veut pertinente et utile, et :

- a) afin de permettre à l'intervenante de recevoir lesdites réponses, le cas échéant, et d'en prendre connaissance pour décider si elle déposera un mémoire ou si, alternativement, elle déposera des conclusions tout en mettant fin à son intervention;
- b) afin de permettre à l'intervenante de bénéficier d'une période de temps suffisante et raisonnable pour procéder à la rédaction du mémoire, en advenant le dépôt, ou à la préparation de conclusions, advenant une décision de la part de l'intervenante, quant à la fin de son intervention;
- c) afin de permettre à l'intervenante de procéder à l'étape mentionnée en (a) ainsi qu'à l'étape de la rédaction mentionnée en (b), à l'intérieur d'une seule période de temps continue pour que

l'exercice résulte en une réflexion, une décision ou une rédaction éclairées de la part de l'intervenante;

d) afin de permettre à l'intervenante d'être davantage efficiente ou efficace dans l'exécution de son travail et dans la rédaction de son mémoire ou de ses conclusions, en bénéficiant d'une période de temps continue entre la réception desdites réponses du Transporteur, le cas échéant, et la date prévue pour le dépôt du mémoire ou des conclusions; ce qui appert préférable, du point de vue de l'intervenante, au fait d'avoir à scinder sa réflexion en deux parties et d'avoir à déposer deux documents -ce qui demeure complexe à réaliser en soi-; un seul document, intégrant l'ensemble du contenu, serait, du point de vue de l'intervenante, et particulièrement dans le cadre du dossier mentionné en titre, une façon raisonnable et appropriée de fonctionner.

Cette demande de l'intervenante, quant à la date du dépôt du mémoire ou des conclusions, nous apparaît également justifiée par le fait que le contenu desdites réponses, le cas échéant, peuvent constituer le cœur de la position ou des recommandations à être formulées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier. Il importe donc, ne serait-ce que d'un point de vue pratique, que nous bénéficions de toute l'information pertinente et utile aux fins des réflexions et des analyses effectuées dans le cadre de l'étude de ce dossier, informations qui sont nécessaires à la rédaction du mémoire ou des conclusions de l'intervenante.

Dans le cas en l'espèce, les délais pertinents sont les suivants :

- dépôt des réponses de HQT aux demandes de renseignements des intervenants : le 6 novembre 2012;
- dépôt de la demande de l'intervenante (C-ACEFO-0007) à la Régie de l'énergie suite aux réponses de HQT à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO : le 8 novembre 2012;
- dépôt de la réponse de HQT à la demande C-ACEFO-0007 : dans les trois (3) jours ouvrables à compter du 8 novembre 2012; donc jusqu'au 13 novembre 2012;
- la décision de la Régie de l'énergie à être rendue sur cet enjeu dans un délai raisonnable à compter de la réception de la réponse de HQT.

L'intervenante croit qu'il serait approprié qu'elle bénéficie du même nombre de jours ouvrables prévus à la décision D-2012-133, entre la réception des réponses de HQT à sa demande de renseignements no. 1 et la date prévue pour le dépôt du mémoire ou des conclusions.

En l'espèce, ce délai est de 10 jours ouvrables, du 6 novembre 2012 au 20 novembre 2012; conséquemment, il s'agirait, pour l'intervenante, de bénéficier d'un délai de 10 jours ouvrables à compter d'une décision de la Régie refusant l'entièreté de la demande de l'intervenante, le cas échéant, ou d'un délai de 10 jours ouvrables à compter du dépôt, par le Transporteur, des réponses à fournir suite à une décision de la Régie en ce sens, le cas échéant.

L'intervenante prend également en considération le fait qu'afin d'assurer un dépôt à l'intérieur du délai fixé par la Régie de l'énergie, le document à être déposé doit être complété avant cette date, de sorte à ce que son contenu puisse être révisé par le client et sa procureure et complété ou finalisé, le cas échéant.

En conséquence, pour les motifs précisés ci-dessus, l'intervenante demande respectueusement à la Régie de l'énergie de modifier la date prévue pour le dépôt du mémoire ou des conclusions dans le cadre du dossier mentionné en titre, en permettant le dépôt du mémoire ou des conclusions de l'intervenante dans les dix (10) jours ouvrables de la décision de la Régie de l'énergie refusant l'entièreté de la demande, pièce C-ACEFO-0007, le cas échéant, ou dans les dix (10) jours ouvrables de la réception des réponses fournies par le Transporteur suite à une ordonnance en ce sens, le cas échéant.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Yves Fréchette (Hydro-Québec)